

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PILLS ACQUISITIONCO SCI

Siège
35 avenue Victor Hugo BP 266, Paris Cedex 16 (75770),

Code AIOT : 0006506436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement PILLS ACQUISITIONCO SCI implanté 102 avenue Gaston Roussel 93230 Romainville. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PILLS ACQUISITIONCO SCI
- 102 avenue Gaston Roussel 93230 Romainville
- Code AIOT : 0006506436
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc Biocitech est exploité par PILLS ACQUISITIONCO depuis qu'il a succédé à Altysium en avril 2023. Le parc héberge des laboratoires de recherche (bio-technologies etc...). Il fournit les utilités aux locataires (chaufferie, réfrigération et secours électrique sous le régime de la déclaration) et gère l'entrée des produits neufs (dont des produits dangereux) et les déchets dangereux issus de leurs travaux en laboratoire. Une restructuration majeure du site a eu lieu il y a plusieurs années (2013-2015) sur le site, qui relevait du régime de l'autorisation (encadré par des AP du 14 décembre 2007 et février 2012) : la zone centrale et la zone des écuries ont été démantelées et réhabilitées et seule la zone Est, constituant l'actuel parc Biocitech, est dorénavant exploitée en tant qu'ICPE.

En 2016, suite à la création des rubriques 4000, une demande de bénéfice des droits acquis a été faite pour les rubriques 4130-2(A), 4330 (D), 4331 (D) 4421 (D), 4802 (D), le site étant par ailleurs soumis à la rubrique 2925 (D) et 2910 (D). Compte tenu de la forte diminution d'activité, des faibles stocks de produits neufs (stockés quelques heures dans des locaux de 50 m² et commandés en flux tendu évitant un stockage inutile) et des déchets dangereux régulièrement enlevés, les stocks ne dépassent pas les seuils de la déclaration.

La visite du 31/12/2024 a permis de relever des non-conformités ayant fait l'objet d'un rapport de l'Inspection qui proposait pour certaines d'entre elles, au préfet, de mettre en demeure l'exploitant de les respecter à diverses échéances. Dans le cadre de la phase contradictoire, l'exploitant a fait le point, par courrier du 14/02/2025 sur ces demandes, qui sont traitées dans le présent rapport.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Extincteur local des produits neufs	AP Complémentaire du 14/12/2007, article 66b	Sans objet
2	Affichage dispositif de coupure gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2-13	Sans objet
3	Rétentions du local déchets	AP Complémentaire du 14/12/2007, article 8a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 25/02/2025 a permis de constater

- que la non-conformité relative à l'affichage du panneau de coupure de l'arrivée de gaz de la chaufferie a été résolue car le panneau a été apposé,
- que l'extincteur manquant dans le local des produits neufs est présent et a été vérifié en février 2025,
- que dans le local dédié, les déchets dangereux sous forme liquide ne sont plus présents et que des rétentions sont disponibles.

Pour ce qui concerne les autres points ayant fait l'objet de demande de mise en conformité lors de la précédente visite, ceux-ci sont en cours de traitement par l'exploitant :

- Désenfumage dans la chaufferie : la commande de la pièce a été passée pour la réparation mais la date d'intervention n'est pas planifiée : l'inspection propose de maintenir l'AP de mise en demeure dans un délai de 15 jours.

- Mesures de bruit après la mise en place des réglages et de matériel pour réduire les nuisances : la date du 19 mars a été retenue pour réaliser les mesures de bruit chez les riverains. Aussi le délai à respecter indiqué dans le courrier du préfet pour la phase contradictoire (3 mois) devrait être respecté.

- En ce qui concerne le respect des valeurs limites à respecter concernant les problèmes liés aux effluents de la chaufferie, l'exploitant indique dans son courrier du 14/02/2025 pouvoir résoudre le problème en engageant les travaux entre août et octobre 2025 soit dans 7 mois. Lors de la visite du

25/02/25 l'exploitant a confirmé la volonté de supprimer la chaufferie gaz actuelle, qui fera donc l'objet d'une cessation définitive d'activité. Des tests électriques sont par ailleurs en cours pour dimensionner les futures installations de la chaufferie. L'Inspection ayant proposé un délai initial de 2 mois dans le cadre d'une mise en demeure, propose au préfet de revoir le délai au regard des justifications de l'exploitant en proposant un délai de 5 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extincteur local de produits neufs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2007, article 66b
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le fonctionnement des moyens de secours sera vérifié périodiquement selon les spécifications du constructeur ou de l'installateur et seront efficacement protégés du gel. Le personnel sera régulièrement entraîné à leur manœuvre.</p> <p>La lettre préfectorale du 31/01/2025 précisait l'absence d'extincteur dans le local de produit neuf et demandait d'y installer un extincteur adapté aux produits présents, et ayant fait l'objet d'une vérification périodique à jour (vérification de moins d'un an) par un organisme compétent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un extincteur pour feux de type, A, B, C est bien présent dans le local et sur une étiquette apposée sur celui-ci indique qu'il a été vérifié en février 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Affichage dispositif de coupure gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2-13
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage dispositif de coupure gaz
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; • à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée (...)</p> <p>La lettre préfectorale du 31/01/2025 demandait à l'exploitant d'afficher le dispositif de coupure gaz sous un délai de 7 jours,</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que le panneau a été apposé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions du local déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2007, article 8a
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions du local déchets
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux et de tout liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, seront pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :-100 % de la capacité du plus gros contenant,-50 % du volume stocké. L'Inspection avait proposé à Monsieur le préfet de demander, par arrêté de mise en demeure, à l'exploitant, que dans le local déchets, les bidons contenant des liquides dangereux soient mis sur rétention, sous un délai de 7 jours.
Constats : Les déchets liquides qui avaient été identifiés lors de la visite précédente ne sont plus présents. Des bacs spécifiques pour stocker ceux-ci ont bien été commandés en sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite